11.Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (…) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.»

Intitulé	*Représentation graphique*
Bâtiments en zone A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35° *du code de l'urbanisme*	★

- Si l'étoile est positionnée sur un bâtiment en zone agricole « A » : À l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).
- Si l'étoile est positionnée sur un bâtiment en zone naturelle « N » : À l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les bâtiments identifiés au zonage du PLU sont les suivants :

11.1 Bâtiment n°1 : La Tour de Tonnier

Plan de zonage PLU : plan n°4.2.2	Lieu-dit : Tonnier Chemin de La Cabrore	Parcelle n° 000 A 5
L'emprise au sol du bâtiment est d'environ 350 m². Le PLU l'identifie pour lui permettre un changement de destination supplémentaire à l'actuelle (habitation), et ainsi assurer la pérennité de la construction. Le changement de destination est compatible avec les espaces naturels avoisinants.		
Changement de destination autorisé (L151-11) : **⇨ « Habitation », « restauration », « hébergement hôtelier et touristique », « équipement d'intérêt collectif et services publics » et « «évènementiel polyvalent ».** Le bâtiment est classé en zone N : à l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).		
Le règlement du PLU (pièce 4.1.1) s'applique à la construction.		
		